

=====
Pôle Développement Solidaire

=====

Maison Territoriale de l'Autonomie

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
(AGEFIPH) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

La promotion du droit à l'emploi des personnes en situation de handicap, institué par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, est l'un des axes forts du Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020. Elle fait l'objet d'une fiche-orientation dont les objectifs sont d'engager un travail de sensibilisation des différents publics concernés aux questions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés (grand public, travailleurs handicapés eux-mêmes, entreprises, administrations, responsables Ressources Humaines, etc.), et de renforcer et structurer les partenariats, en vue de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

La convention soumise aujourd'hui à votre approbation marque ainsi une étape dans cette démarche. Elle encadre l'intervention sur le territoire de l'Agefiph, association qui collecte les contributions des entreprises privées soumises à l'obligation d'emploi de 6% et gère le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elle permettra ainsi aux habitants et entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon de bénéficier de l'offre de services de l'Agefiph qui se compose de conseils, d'accompagnement et d'aides financières destinés aux personnes handicapées et aux entreprises privées.

Je vous demande ainsi de bien vouloir approuver la convention quadripartite ci-annexée entre l'Agefiph (antenne Antilles Guyane), Pôle Emploi, l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

=====
Pôle Développement Solidaire

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°287/2018

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
(AGEFIPH) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du travail, notamment ses articles L.5212-13, L.5212-15 et L.328-3 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 adopté en séance officielle du 16 décembre 2016, et notamment la fiche-orientation PH1 – Droit à l'emploi ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve la convention ci-annexée relative au partenariat entre l'Agefiph, Pôle Emploi, l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20/11/2018

Publié le 20/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



CONVENTION CADRE

Fixant les modalités d'intervention de l'AGEFIPH sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon

Entre, d'une part, les partenaires institutionnels de Saint-Pierre et Miquelon que sont :

- L'Etat, représenté par le Préfet, Monsieur Thierry DEVIMEUX, ci-après dénommé « L'Etat » ;
- La Collectivité Territoriale, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND, ci-après dénommée « La Collectivité territoriale » ;
- Pôle Emploi, représenté par son directeur, Monsieur Hugues LAPPEL, ci-après dénommé « Pôle Emploi »

Et d'autre part,

- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph), représentée par son Directeur général, Monsieur Didier EYSSARTIER, ci-après dénommée « Agefiph ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires françaises est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la compétence de la Collectivité (régime de l'inclusion législative). Les lois et règlements, comme dans les départements et régions d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'adaptations particulières.

La loi du 11 février 2005 pose les grands principes de la politique du handicap qui conjugue :

- une stratégie d'accessibilité, généralisée aux dispositifs de droit commun, des personnes limitées dans leur autonomie pour permettre « l'accès à tout pour tous » en matière de scolarisation, d'emploi, de santé, de cadre de vie et d'activités de la vie sociale ;
- et une stratégie de compensation pour réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles des personnes elles-mêmes.

En matière d'emploi, il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, de renforcer la formation professionnelle par la définition d'un plan d'actions sur le champ de la réadaptation professionnelle, et d'améliorer les passerelles entre emploi protégé et emploi ordinaire.

La convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap signée le 16 novembre 2017 organise par ailleurs un partenariat élargi en faveur de l'emploi des publics concernés.

Dans le cadre du schéma territorial de l'Autonomie 2016-2020 (Fiche Action PH 1 « Le droit à l'emploi ») les partenaires institutionnels ont souhaité structurer la politique en faveur des personnes en situation de handicap avec l'intervention de l'Agefiph.

Des droits à faire connaître et respecter :

Les travaux d'élaboration du schéma territorial de l'autonomie ont permis de constater une méconnaissance du concept même de handicap et des droits des personnes porteuses d'un handicap.

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a, dans son article 114, défini la notion de handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, quant à lui, dispose que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit les objectifs pluriannuels d'actions. » (Article L. 114-1)

« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. » (Article L.114-2)

Ces principes généraux fondamentaux, qui ont aujourd'hui plus de 10 ans, semblent encore méconnus sur notre territoire.

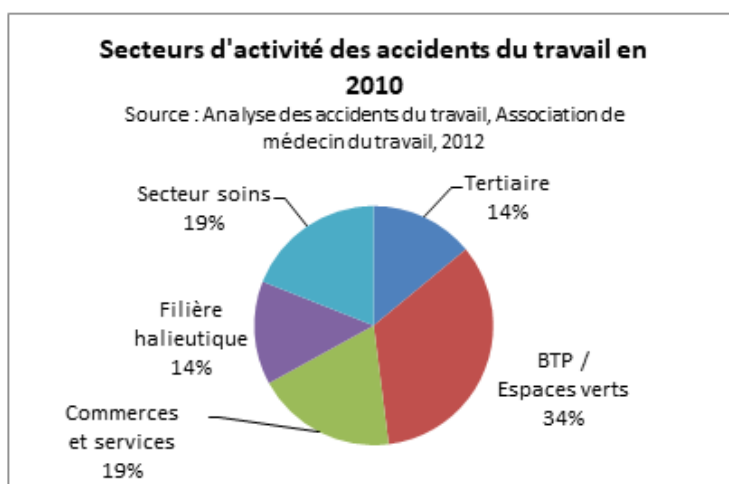
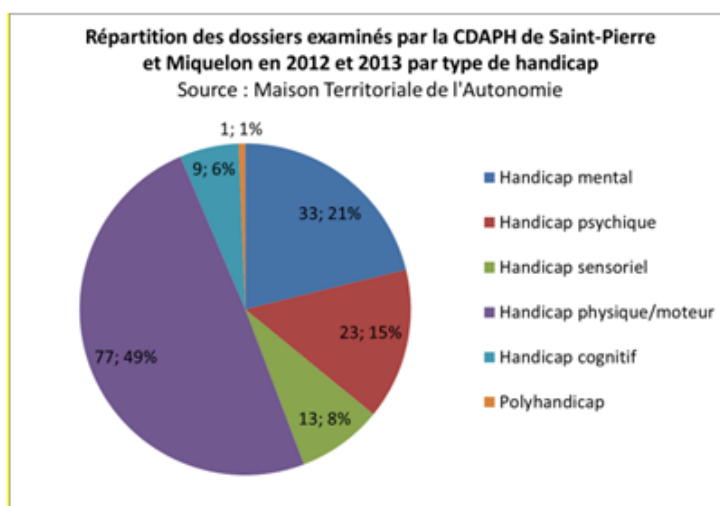
Le respect des droits de la personne et de la réglementation est ainsi apparu comme un axe d'amélioration fort et se retrouve dans plusieurs fiches-orientations du schéma territorial de l'autonomie.

I - Les données sur la population en situation de handicap

Grâce aux premières données de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA), on connaît un peu mieux, aujourd'hui, la situation des personnes en situation de handicap dans l'archipel.

Parmi les dossiers examinés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), on peut noter la prédominance des handicaps physiques. Celle-ci pourrait s'expliquer notamment par des usures prématurées qui surviendraient principalement chez les professionnels des secteurs de la pêche et du bâtiment et travaux publics.

Les données de l'association de médecine du travail viennent conforter cette hypothèse.



L'absence d'outil adapté pour analyser les données, de même que la faible population, posent toutefois problème et empêchent d'avoir une vision plus précise des besoins à moyen et long termes.

Les statistiques de la MTA

Entre 2012 et 2017, la MTA a traité 416 dossiers concernant des adultes et 89 dossiers concernant des enfants.

Extraits des décisions de la CDAPH relatives aux adultes (plus de 20 ans), dont renouvellements

Décisions	Nbre de décisions
RQTH	132
Orientation en milieu protégé	20
Orientation en établissement	27
Cartes d'invalidité	98
Cartes de priorité	48
Cartes de stationnement	61
CMI priorité/invalidité	11
CMI stationnement	5

Bénéficiaires de prestations aux personnes handicapées au 29 mai 2018

Prestation	Nbre de bénéficiaires	Organisme financeur
AAH	50	CPS
AEEH	14	CPS
Complément d'AEEH	2	CPS
PCH adulte	31	Coll. territoriale
PCH enfant	5	Coll. territoriale
ACTP	2	Coll. territoriale

L'Association **Vivre Ensemble** (ex-association d'aide aux handicapés) a été créée en 1977 par des parents de personnes porteuses de handicap afin d'assurer une prise en charge du handicap dans l'Archipel. L'association est gestionnaire de quatre établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes en situation de handicap dont un ESAT (établissement et service d'aide par le travail), l'Atelier Boursaint, autorisé pour une capacité de 12 ETP (équivalents temps plein).

Les activités proposées par l'Atelier Boursaint sont variées :

- Prestations de services « hors les murs » : services ménagers, mises à disposition (dans les entreprises, les administrations, etc.)
- Prestations de services dans les murs : repassage, flockage de tee-shirts, mise sous enveloppe et sous pli, etc.
- Production de services : exploitation d'un parc de distributeurs de boissons chaudes.

II – Intervention des partenaires :

La Collectivité Territoriale est chef de file des politiques d'action sociale en faveur des personnes en situation de handicap. Elle est autorité de tarification et de contrôle du Foyer de vie Georges Gaspard, et sert l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide sociale à l'hébergement. Elle assure le portage administratif de la Maison Territoriale de l'Autonomie, équivalent local des Maisons Départementales de l'Autonomie. Au titre de ses compétences en tant que Région, elle permet aux travailleurs en situation de handicap l'accès au droit commun en matière de formation professionnelle et d'emploi.

De plus, l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précise que "la région est chargée, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle [...], de l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées. Elle définit et met en œuvre un programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées"

Pôle emploi œuvre au quotidien pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs et offrir aux entreprises des réponses adaptées à leurs besoins de recrutement. Il propose des services d'orientation aussi bien généralistes que spécialisés, avec des prestations adaptées aux profils et aux besoins de formation de tous les publics, tout au long de la vie.

Aux côtés de la Collectivité Territoriale, Pôle emploi mobilise son offre de services afin d'accompagner les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE) dans leur recherche d'emploi et leur insertion sociale et professionnelle.

L'Agefiph a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

Ses missions consistent à gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées généré par le versement des contributions des entreprises, développer les coopérations, financer des projets, organiser et animer un réseau de professionnels.

L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph, soumise à plusieurs principes dans leur attribution, a pour objectif global de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées et vise prioritairement à compenser le handicap dans l'emploi. L'Agefiph propose aux personnes handicapées et aux entreprises privées de bénéficier d'aides financières et d'accompagnement dans leurs projets.

L'Etat intervient dans le processus d'insertion professionnelle des personnes handicapées, par le contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises employant 20 salariés et plus, la validation des accords d'entreprises relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés, par l'intermédiaire de l'Inspection du travail, l'action sur les risques d'inaptitude et l'accessibilité des locaux de travail, l'aide aux entreprises adaptées (EA) à réaliser leurs objectifs par l'attribution d'aides financières (aide au poste et subvention spécifique), et la mise en œuvre des plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PRITH).

III - Engagements des signataires de la convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- conjuguer leurs efforts de manière à améliorer l'accès à la formation et à la qualification des personnes handicapées ;
- accroître l'insertion et l'accès à l'emploi des personnes handicapées ;
- améliorer les services rendus aux entreprises et accroître leur mobilisation en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- coordonner les interventions afin de sécuriser l'emploi et les carrières des salariés handicapés.

A cet effet, les signataires de la présente convention adoptent les principes d'action suivants :

- le développement du partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle et de la politique du handicap ;
- la mobilisation des dispositifs de droit commun en faveur des personnes handicapées avec les éventuelles adaptations que nécessiterait leur situation ;
- une articulation pertinente entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques.

IV – Contenu et durée de la convention

La présente convention vise à définir dans un cadre partenarial cinq axes d'intervention

- l'aide à la définition du projet professionnel ;
- l'accès à la formation professionnelle ;
- l'accès à l'emploi ;
- le maintien dans l'emploi ;
- l'information et la sensibilisation des employeurs du secteur privé.

Les actions à conduire figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe fera l'objet d'une actualisation à l'issue de la première année de mise en œuvre. Elle pourra également être enrichie à tout moment sur proposition de l'une des parties, sous réserve de l'agrément de l'ensemble des signataires.

La présente convention engage les parties pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

Fait à SAINT-PIERRE, le

Le Président du Conseil Territorial

Le Préfet de Saint Pierre et Miquelon,

Par délégation, le Secrétaire Général

Le Directeur général de de l'Agefiph

Le Directeur de Pôle Emploi

Par délégation, le Délégué régional Antilles-Guyane

ANNEXE

Actions prioritaires à conduire

Actions retenues	Modalités - réalisations
<p>1) Mise en place d'un cadre partenarial avec l'Agefiph (MTA-Pôle Emploi)</p> <ul style="list-style-type: none">- prise de contact avec la délégation régionale Agefiph de Martinique, Mr Turpin- organisation d'une visioconférence avec l'ensemble des partenaires, qui peut se faire à la DCSTEP, à Pôle Emploi ou à l'Hôtel du territoire- organisation de la venue de la délégation sur l'archipel et signature de la convention	<ul style="list-style-type: none">⇒ visioconférence avec l'Agefiph et les partenaires SPM le 16/05/2018⇒ signature d'une convention prévue le 15 novembre 2018 dans le cadre de la semaine du handicap
<p>2) Rencontre entre l'Agefiph et des entreprises de l'archipel : organisation par la DCSTEP d'un petit-déjeuner à la CACIMA.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rappel des droits et obligations- Appuis aux employeurs : adaptation du poste de travail, aides au maintien dans l'emploi et au recrutement	<ul style="list-style-type: none">⇒ Intervention prévue en présentiel de l'Agefiph durant la semaine du handicap, sous la forme d'un petit-déjeuner avec les entreprises à la CACIMA
<p>3) Former les entreprises et les partenaires (Service Formation-Insertion)</p> <p>L'objectif est de sensibiliser les partenaires et les entreprises aux droits et obligations de chacun en matière d'emploi des personnes handicapées. Recours à un prestataire (JLO Formation ...)</p>	<ul style="list-style-type: none">⇒ Visioconférences dans le but de présenter l'offre de service de technicien à technicien.⇒ Intervention auprès des professionnels durant la semaine du Handicap.⇒ Financement Agefiph.

<p>4) Action de communication :</p> <p>Réaliser un reportage sur un parcours réussi d'un salarié handicapé par SPM 1ere.</p> <p>Objectif : agir sur les idées reçues, l'image défavorable des personnes en situation de handicap, durant la semaine de l'emploi des personnes handicapées.</p>	
<p>5) Organiser un simili « Duoday » : journée tandem</p> <p>L'objectif étant qu'une personne handicapée puisse passer une journée avec un professionnel afin de changer l'image du handicap en entreprise</p>	<p>⇒ Mobiliser la prestation « <i>1 jour 1 un métier en action</i> » de l'Agefiph.</p>
<p>6) Le « Qui Fait Quoi » à construire</p>	
<p>7) Idée de mise en place d'une Structure Innovante d'Accompagnement Vers l'Emploi (SIAVE)</p> <p>L'idée serait d'avoir un ou deux professionnels qui travailleraient sur l'accompagnement socio-professionnel des personnes handicapées mais aussi des personnes relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE) (mutualisation possible avec plusieurs structures ex. AFC, CLEF). Cette structure pourrait être portée par un service déjà existant ou par un GIP.</p> <p>Cette idée pourrait être</p>	
<p>8) Mise en place d'un Plan Territorial d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PTITH) : par DCSTEP</p>	<p>http://www.fiphfp.fr/Partenaires/Les-PRITH</p> <p>Le code du travail (art. L. 5211-5) prévoit l'élaboration, tous les cinq ans, par le service public de l'emploi et sous l'autorité du</p>

	<p>représentant de l'Etat dans la région, d'un plan régional pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.</p> <p>Localement ce plan serait élaboré notamment par la Collectivité Territoriale, l'Etat, l'Agefiph, Pôle Emploi.</p>
<p>Actions à programmer</p>	
<p>9) Mise en place de formations courtes au bénéfice de personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * travail sur le projet professionnel * remises à niveau * développement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Financement Agefiph ⇒ Statut de stagiaire de la formation professionnelle + défraiements ⇒ petits groupes de personnes et/ou entrées sorties permanentes ⇒ co-animation ESAT/Agefiph et/ou intervenant à envisager.
<p>10) Cofinancement par l'Agefiph des actions de formation individuelle proposées aux personnes en situation de handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Complément de financement dans la limite de 50% du coût pédagogique : transmission des dossiers à l'Agefiph par voie électronique.
<p>11) Mise à disposition de matériel de compensation du handicap : plate-forme de prêt de matériel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Test de matériel & formation à l'utilisation ⇒ Prêt de matériel 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Financement par l'Agefiph de l'investissement de départ et des frais de gestion.
<p>12) Réalisation d'études ergonomiques préalables à l'adaptation de postes de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Accès à l'emploi ⇒ Maintien dans l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Financement par l'Agefiph des interventions réalisées par un professionnel mandaté.